

À l'attention de l'Autorité de protection des données (ADP) avec son chef M Berwart

c.c : Juges d'instruction, CEPDEDPB-DPO@edpb.europa.eu,Commissionner McGrath, RZSJ,Commune d'Etterbeek,Fédération des notaires,SPF Chancellerie du PM, pièce ./, florence.lejoly et contr.cad.bruxelles@minfin.fed.be eteco.inspec.fo@economie.fgov.be

1. IN SUM

Lesurréalismedes transactions immobilièresviole l'État de droit,pièce 1 : Magritte.

La RGPD plaignante de nationalité suédoise avec données personnelles protégées - aussitransfrontalières et par la suite, aucun domicileenregistré dans l'UE-27- a été illégalement privéepar le RZSJ & Co ses servitudes activéesà la Rue De Mot 18 àson acquisition de la maison et sa parcelle du 25/10/1994 - au plan rusé en 1992 du mandat par le notaire J Possoz, qui la GudrunXpert NV montre à l'évaluation du 24/2/2025,contrairement àcelleen 2019.

Cette spoliation a étégéréepar les vols de sonstudioB1(en 2017) etde son appartement A0 (en 2019) sans aucun jugement signifié selonsonRN/Bis du 3/4/2019. La« **protection des biens** »n'existe pas, pièce 2,à la Constitution,se limite à uniquement protéger ses citoyens:**TITRE II : DES BELGES ET DE LEURS DROIT**contredit l'article 16et les droitsinternationaux

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

PLAINTÉ N° 4CONCERNANT LA VIOLATIONDE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ETTRANSFRONTALIÈRESDU RGPD-GDPR À PARTIR DU 28/11/2008 DE LA DÉCISION PAR LE PROCUREUR DU ROI, « IMPORTÉE »EN SUÈDE LE 29/12/2013 AVECSON ADRESSE INCONNUE À L'ÉTRANGERET PROLONGÉEDE LA LOISECRÈTE OSL -SUBORDONNÉE DE L'ARTICLE 10 RGPD-SELON LE JUGEMENT DU 24/9/2024 DE LA COUR D'APPELADMINISTRATIVE, PIÈCES3-5 :

LE PLAN EN 1929 ET L'ÉVALUATION DU 30/4/2019 À LA RUE DE MOT 18-20-22 PARLA NV GUDRUN X-PERT, CONTRAIREMENT À CELLE-CI DU 24/2/2025 À LA RUE DE MOT 20-22 À 1040 ETTERBEEK, PIÈCES 6-7,AVAIENT MONTRÉ LE VOL EFFECTUÉ DE LA PARTIE SISE À LA PARCELLE n° A 427/Y2, À CONTRAIRE DELA CONSTITUTION AU MONITEUR BELGE DU 7/2/1929 PAR LE NOTAIRE RICHIR POUR « Les Garages privés »(15) AVECLEUR « ALLÉE DEPASSAGE » LIMITÉE AUX30 ANS, PIÈCE 8, SELONLEURSSERVITUDES INSCRITES AU PLANSIGNÉ EN 1929 POURL'ACP RUE BELLIARD 197, ETTERBEEK: CES SERVITUDESACTIVÉESÀ LARUE DE MOT 18AVAIENT ÉTÉ INSCRITESÀ L'ACTENOTARIÉDU 25/10/1994 POUR MME BERGLING.

L'ADP PLAINTÉ N° 3 C./« LE 3^{ÈME} SURREALISTE JUGEMENT » EN 2017 DUB1,LA JOUISSANCE FORCÉE DE 0 €PAIEMENT DE MME COSSU -

**AVEC SON FRAUDULEUX ÉLU DOMICILE POUR MME BERGLING
POUR SPOLIER SES SERVITUDES AUX 8 LOCATAIRES/15 BOX PAR
LE SYSTÈME DE REGISTRE FONCIER BELGE FONDÉ SUR LA PERSONNE**

À la requête de :

Mme Yannike BERGLING, suédoise, NN 561025-450-46, née le 25/10/1956 à Brännkyrka (Stockholm) Suède et fonctionnaire en retraite à la Commission européenne, avec ses :

-a) **protection des données personnelles** en Belgique depuis 2009, selon la Déclaration de personne lésée du 28/11/2008 du procureur du Roi Bulthé basée des enquêtes de la Police Fédérale sur les patients et l'ex-épouse blessés BR.21.F1.005339/2007 par le généraliste Ö. et prolongée aux décisions de protection chaque 6 mois (arrêté royal du 16/7/1992) pièces 9-13 ;
-b) **protection transfrontalière** du 29/12/2013 par l'import de Belgique par la fiscalité en Suède après le rapport FREDa du 6/11/2013 « d'existence d'un danger extrême », pièce 14 ; selon la menace du 13/10/2005 à l'héritage supranational de l'ex-mari suédois Dr Ö pièce 15 ;
-c) **prolongée** au jugement du 24/9/2024 de la Cour d'appel administrative à Stockholm, selon la loi nationale « OSL » la secrète de domicile - subordonnée de l'article 10 du RGPD : « *Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou mesures de sûreté connexes fondé (...)* » ;
L'adresse protégée : c/o Caveat AB, à SE-111 73 STOCKHOLM (Suède), boîte postale 173

Porte plainte contre :

1. Le RZSJ et le receveur M LAMBILLON, Bureau sécurité juridique BRUXELLES 1, à 1000 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique bte 50/3953

2. Le Directeur Régional et le géomètre LOTHE du Contrôle du cadastre de Bruxelles, à 1000 Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique bte 50/3968

3. La Commune d'Etterbeek du U/2013/YS/9221, à 1040 Etterbeek, avenue des Casernes

4. Le SPF FINANCES, Administration Mesures & Évaluations de l'identification des immeubles SANS n° des parcelles, à 1030 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II 33, bte 50

5. Les 8 locataires des 15 « Garages Privés » avec leurs servitudes à la Rue De Mot 18 : Mme CASALTA (n° 5), M ROSSIER (n° 4), M JACQUES et SA BELLIM (n° 1, 2, 10, 11, 12, 13), M. MILLARES-DESCAMPS (n° 14), fils Kai FECHNER (n° 15), SA MGL Investment = 2 huissiers LEROY (n° 7, 8), Gerda FECHNER (n° 3), M MAURIN (n° 4)

2. LES CINQ (5) DEMANDES

-1. La soussignée souhaite, à la suite de son Registre National/Bis du 3/4/2019 sans jugement signifié ni saisie ni dette officielle inscrite, pièce 16, que l'unique « DPA » belge ouvre d'une investigation selon les obligations domestiques tombent sous les articles 16, 17, 77, 78 et 79 du RGPD et les clarifications du RGPD par la Cour européenne (CEDH) du 7/12/2023 à l'arrêt de l'affaire C-634/21 *SCHUFA Holding*, sur la requérante qui reste protégée par ses données personnelles de l'UE RGPD (2016:679) avait été privée de 15 choses suivantes:

-a) l'information de l'état du sol Rue De Mot 18, 22, 20 de la parcelle 427/y2 à 1040 Etterbeek

qui manque à chaque Attestation du sol depuis 2010, par l'État belge, pièce 17 : du 3/1/2019 ;

-b) la correction de l'**Erreur Mutation** de la parcelle A427/y2 par le SPF Finances, pièce 18 ;
-c) la mise à jour de la documentation cadastrale et patrimoniale selon la promesse envoyée du 18/1/2013 à la requérante **à la Rue J.A. De Mot 18/22**, par le Directeur Régional NN et le géomètre Etienne Lothe, « sur base de pièces officielles (actes notariés, jugement) », pièce 19,

tandis que le jugement du 29/7/2011 de la Justice de paix de Bruxelles, RG 11B189, du juge Kesteloot avait nié, après la traduction en français en 2017 (cachés du Président Hennart), pièce 20, et la Constitution du 7/2/1929 du notaire Richiravecques servitudes soit NULLE (pièce 8) et la lettre Communale du 3/5/1929 aux Garages privés, rue Belliard 197 soit NULLE, pièce 21. En 2011, telle était adressée de l'avocat Verbraken, pièce 22, avant sa citation pour les 15 box SANS n° BCE attaquait erronément Mme Berglingv. l'ACP Demot qui avait créé du 6/7/2010 avec le 3^{ème} vente de l'A2 des ses 4 unités dans la copropriété;

-d) la « **protection de ses 2 biens et de ses servitudes** » selon la Constitution belge et les droits internationaux n'existent pas suite à son Allée de passage sise à la Rue De Mot 18 dans son compromis avec le mandat de scinder en 1992 par le notaire J. Possoz, voir **nonsigné** par les vendeurs, pièce 23, et l'acte du 25/10/1994, pièce 24, que son fils le notaire Luc Possoz avait confirmé au mail du 20/12/2011 à Mme Bergling : à l'acte à la page 2 : « **le bien a été vendu avec toutes les servitudes activées** », pièce 25, « Origine de propriété : les vendeurs avaient acquis le terrain pour la maison de la société coopérative LES GARAGES PRIVÉS » sur la base de la Constitution du 7/2/1929 par le notaire Richir trouvé aux Archives de l'État ;

-e) l'acte du 19/12/2011 de son studio B1 du notaire Van Bellinghen, qui aussi avait inscrit : « *Originellement le bien dépendait, sous plus grande contenance, de la société d'acquéts avant existé entre M Van Lint et Mme Nebel* », pièce 26 : les servitudes activées des 15 box;

-f) le permis d'urbanisme U/2013/YS/9221 de la construction à la Rue De Mot 18, pièce 27, **jusqu'au 24/2/2025 où la vérité était dans l'évaluation**, à la suite de la protection de sa vie : « **Anita BERGLING (...), sans domicile fixe connu ni en Belgique ni à l'étranger** », qui est la raison que Mme Bergling a payé la facture de **285 €** du 10/1/2025 à la NV Gudrun X-pert ;

-g) l'annulation en 2014 de *Société Incorpore Et Ayants Droit*, contrairement à l'acte de base de l'ACP De Mot avec 3 copropriétaires du 6/7/2010 de la vente à Mme Picheny, pièce 28 ;

-h) la radiation du **mensonge du notaire Dewitte** du 20/2/2014 envoyé à la Commune dans la demande U2013/YS/9221 : « *d'une servitude de surplomb en faveur de la parcelle voisine* », pièce 29A. En 2016, Mme Bergling payait le montant de **6 600 €** de l'acte de base modificatif qu'il n'a pas rédigé. Le 29/5/2017, l'avocat Makiadi Mapasilui a envoyé le rappel, pièce 29B

-i) la radiation du BCE 0651 598 290 du 5/4/2016 aux 8 personnes de l'ACP Belliard 197, qui manque aux verdicts RG 11/5214/A et 2016/AR/718, et la demandée **nonsignée**, pièces 30-32

-j) la correction du mensonge n° 2 du 30/4/2014 dans le Rapport du géomètre Bounameaux : Mme Berglingne possède plus la maison, suite à l'ACP et 3 copropriétaires 2010, pièce 33 ;

-k) l'enregistrement du Rapport d'expertise calcul de quotes-parts du 19/6/2016 de **5 074 €** par le géomètre Ashdjian, CONEXIM, pour le vendeur du B1, qui était obligée de la refonte pour notre ACP De Mot avant le droit de vendre selon le compromis du 3/10/2011, pièce 34

-l) l'identification préalable du 17/10/2016 du SPF FIN selon les arrêtés ministériels AM pour notaire du 18/11/2013 et du 18/5/2015, pièces 35-36 : Mme Flémal du SPF FIN, quand les 15 notaires ci-dessous¹, pièces 37-51, avaient nié la rédaction de l'acte de base modificatif qui le notaire Van Bellinghen oblige au compromis du 3/10/2011 du studio B1 (ADP plainte n° 3)

-m) l'enregistrement du 6/4/2017 à l'hypothèque de ses 3 actes notariés avec leurs preuves des servitudes par le notaire Mourlon Beernaert de la vente à l'avocat Holslag, pièces 52-56 :

1) l'attestation du notaire L. Possoz du 20/12/2011 sur les servitudes à l'acte 1994 (pièce 25) ;
2-3) l'acte du 12/10/1990 par le notaire Boel Lucas à Saint-Gilles, Bruxelles ; et

l'acte du 21/11/2003 par le notaire J.Ph. Cayphas à Jauch sur les ventes d'appartements + box de l'ACP rue Belliard 197 Etterbeek, contient l'info vital des servitudes activées :
« *L'entrée des garages pourra être surmontée de constructions à ériger par le propriétaire du terrain contigu, situé à droite de cette entrée et en venant de la rue Demot. Il devra être laissé un passage d'une hauteur de trois mètres au-dessus du niveau du trottoir* » ;

-n) la radiation de la porte blanche électrique installée en automne 2018 à la Rue De Mot 18 - **SANS PERMIT de la Commune d'Etterbeek ni concertation officielles** suite au locataire du box n° 8, M Maurin payait le montant de 5 795 € tva, pièce 57-59, pour les 8 voleurs ;

-o) l'information que les 8 locataires des « Garages privés » (15) sont devenus 8 propriétaires **à une date inconnue** parce que le système de registre foncier ne constitue pas en fonction des parcelles pour offre les vols des servitudes par l'État & Co - sans respect de la RGPD suite aux vols de ses 2 autres possessions (le B1 par le juge Collignon du 7/2/2017 et l'A0 par la notaire D'Hennezel du 27/11/2019). C'étaient des criminalités financières suite au foncier imparfait selon l'Echo du 8/1/2023 cf. juge d'instruction Michel Chaise avant la retraite en février 2024

-2. La personne protégée des données personnelles et transfrontalières depuis le 29/12/2013 en Suède, à la suite de l'importation de ses 5 ans de la protection de la Belgique, demande que les intimés, qui n'avaient pas respecté la protection de l'UE Directive en 1995 et du RGPD, soient condamnés aux amendes pouvant atteindre 20 millions d'euros, ou 4 % des chiffres d'affaires annuels et à la valeur de la superficie de 8 à 10 ca, en conséquence de l'évaluation du 24/2/2025 par la Gudrun Xpert NV : les servitudes activées à la Rue De Mot 18 sise à la parcelle A427/y2 de l'évaluation du 30/4/2019 (pièce 7) ont été illégalement distribuées aux 8 locataires des 15 box contrairement aux 100% faits, pièce 60 : MEOW-2018-DD-01920947.

-3. La plaignante souhaite qu'un renvoi préjudiciel soit envoyé à la Cour de la CEDH sur les violations qu'elle a commises de l'article 6 : « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial** » et de l'article 8 du droit à la vie privée, en relation de :

a) la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel selon l'article 10 du RGPD installé le 28/11/2008 par le procureur du Roi Bulthé ;

¹1- 20.12.2011, Luc POSSOZ: "je clos le dossier, (...) en page 2 que le bien vous a été vendu avec toutes les servitudes actives dont il pourrait être avantage". 2- 31.01.2012, Frédéric VAN BELLINGHEN, 3- 01.02.2012, B & B MICHAUX, 4- 28.06.2013, Juan MOURLON BEERNAERT, 5- 04.07.2013, Michel THYS, 6- 18.8.2015 David HOLLANDERS de OUDEAEN, 7- 30.08.2013, Bernard DEWITTE, 8-9, 2016 et 2019, Les 2 Ombudsmen Ilse BANMEYER et André MICHELSENS, 10-16.03.2017, Christophe LE ROUX, 11-1.8.2018, Catherine HATERT/Prof. Van den Eynde, 12- 6.2.2019, Notalex, 13-15, 21.8.2019 Laurent BARNICH, Pierre NICAISE, C-E LEGRAND – le successeur du notaire David Hollanders de Oudernaen décédé le 28/6/2017.

b) la souveraineté du SPF Chancellerie du Premier Ministre, qui ne collecte que les données personnelles domestiques, personne ne corrige les 6 suivantes contrairement du RGPD:

-3.1) L'A0 et jardin : l'ordonnance du 17/6/2019, RG 19/1516/B de la juge des saisies CNOP, pièce 61, à la BIDDIT du 27/11/2019, pièces 62-63, et à l'expulsion illégale de locataire Mme De Girolami (<70 ans) avec ses 9 ans de contrat enregistré au SPF FIN, sans l'obligatoire ordonnance signée du Président Hennert pour la notaire D'Hennezel d'intervenir, avait basé sur l'arrêt non signifié du 6/10/2017, 2016/AR/718, de la 2^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, pièces 64-65, v. l'audience publique du 8/9/2016 STAND STILL et ses courriers envoyés à Mme Bergling au retour, suite à sa protection des données personnelles du RGPD.

-3.2) Le studio B1 meublé : la condamnation indirecte du terme *ex aequo et bono*, auquel le juge Collignon (CH. 9) avait abusé à son « 3^{ème} jugement » du 7/2/2017, trouvé le 12/2/2025, qui n'existe pas dans son RN/BIS du 3/4/2019. Mme Bergling était inscrite, *non représentée et défaillante*, parce qu'elle manque d'invitation à l'audience publique selon l'adresse secrète du RGPD. La personne protégée des données personnelles transfrontalières ne tombe pas dans la tradition du SPF Chancellerie du PM Bart De Wever qui collecte des nationaux protégés, qui viole le RGPD ne semble pas un procès équitable ni strictement conforme à l'État de droit.

-3.3) La copropriété : la majorité copropriétaire (B1 et A0) ainsi le syndic bénévole Bergling inscrit le 20/10/2017, ne pouvait exercer aucune influence sur la gestion du bien ACP lors de la prise de fonction du syndic Lannoy le 19/9/2017, en vertu de l'inconnu « 3^{ème} jugement ». **Mme Cossu pour 0 € avait voté du B1 avec les 2 minorités, Me Holslag et Mme Picheny.**

-3.4) La Cour des marchés, niveaux 1 et 2 du RGPD reste incompétente selon l'arrêt du 12/1/2023 de la Cour constitutionnelle qui a invalidé les dispositions d'exécution de la loi sur la protection des données, pièce 66. Le régulateur ne l'a pas changé : le Google de mars 2020.

En attendant l'acte de base modificatif avec la Rue De Mot 18, le 22/8/2023 le greffier C. Jourdan a confirmé qu'il n'existe aucune Cour des marchés suite à la plainte sous le RGPD envoyée à la Cour des marchés c/. 2 notaires et 3 huissiers du Forsetilex, pièce 67 : **« Contre quelle décision faites-vous appel et contre quel régulateur ? »**. En plus, ce greffier de l'unité de famille a erronément envoyé en mauvaise foi cette plainte à la Cour à Louvain et Nivelles c/. le seul notaire VAN BELLINGHEN, **l'acte unilatéral sans aucun paiement à la propriétaire du B1 de 114/1000 construit à neuf en 2011**, basé sur un « 3^{ème} jugement inconnu du 7/2/2017 du juge Collignon. Ce juge a violé le principe de RES JUDICATA, après ses 2 verdicts du 20/12/2013 et du 8/5/2014. En droit à l'UE-27, aucun 3^{ème} jugement n'existe, car il signifie « *la force de chose jugée en ayant droit (...)* exerçant a déjà résulté ».

-3.5) Chaque ADP plainte à la Cour des marchés de Bruxelles, était retournée, pièce 68. Cependant, il n'existe aucun droit de l'article 6 CEDH, contre les décisions de l'ADP belge.

-3.6) La réforme de la copropriété des ensembles immobiliers de **la loi du 18/6/2018** pour les créanciers, avec leurs privilèges occultes sans exact montant exécuté au système judiciaire, ont **de la valeur supérieure au RGPD et manque de protection des données personnelles**. Au colloque du 22/10/2018, le Professeur ULB notaire Laurent BARNICH à Atha averti aux participants que cette loi manque de débat parlementaire, « *portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges* » : l'article publié **« Un nouveau privilège immobilier très douteux »**.

L'avocat Holslag, copropriétaire de l'A1 meublé, a fait une réduction rétroactive du prix de vente du 6/4/2017 par cette loi d'UCL au jugement du 29/12/2018 (sic ?) sans signification d'huissier- sans saisie- trouvé en février 2025 au TPI - violait du « *Pactasuntservanda* ».

-4) La diplômé du colloque à l'UCLouvain du 22/11/2008 de la nouvelle loi, souhaite que l'ADP envoie les trois (3) questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle, qui la 12/1/2023 a invalidé la disposition de la loi belge sur la protection des données, comme était inconstitutionnelle (pièce 66) et le Parlement n'a pas, non plus, voté pour un changement:

-4.1) La Constitution a-t-elle supérieure du RGPD par le SPF Chancellerie du PM collecte les données personnelles protégées domestiques, mais il ne collecte jamais ces transfrontalières ?

-4.2) La Constitution a-t-elle applicable pour spolier les servitudes de la Rue De Mot 18 à la parcelle A_427/y2, contrairement à la protection de propriété dans son article 16, privées de requérant car elle n'est pas belge avec données personnelles et transfrontalières en Suède?

-4.3) L'article 17 RGPD « droit à oubli », actuel depuis le 5/3/2025 à la CEPD/EDPB, a-t-il automatiquement annulé par *élu domicile* imposé par la loi aux juges d'instruction & CO ?

-5. La candidate de l'Ordre des avocats suédois, avec ses <27 années sous la protection des données personnelles et transfrontalières, demande du remboursement de la valeur par l'État suite à la spoliation de ses servitudes sur la superficie de 8 a 10 ca à la Rue De Mot 18 selon, le fait que son RN/BIS du 3/4/2019 manquait de : a) « 3^{ème} jugement du 7/2/2017 » (le B1 volé sans paiement) ; b) l'arrêt du 6/10/2017 (A0 volé) ; SANS signification d'un huissier.

Ce Registre RN/Bis était la garantie pour la requérante (et propriétaire) qu'elle n'avait aucune dette, selon l'article 1 du Protocole n° 1 et la jurisprudence de la CEDH : « *Chacun a le droit de posséder des biens et de jouir de ses possessions. Nul ne peut être privé de ses biens, sauf si la nécessité publique l'exige. Dans ce cas, l'État doit garantir une indemnisation juste* ».

L'article 17 de l'UE Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aussi la garantie: « ***Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international*** ».

3. LES FAITS : REGISTRE DES HYPOTHÈQUES (FONCIER) EST IMPARFAIT

« Le système hypothécaire belge est malheureusement un système personne », pièce 69 : Cf. Mme Martine TAELMAN, ex-membre du Sénat, sa proposition du 14/2/2008 au Parlement. Cependant, l'emplacement de la parcelle n'est pas un élément stable de l'identification de la parcelle A_427/y2 laquelle Mme Bergling avait requis par la transcription de l'acte de vente avec les servitudes activées de ses vendeurs du 25/10/1994 par les notaires Brohee et Possoz.

La criminalité financière « en multiple » dans cette affaire doit être attaquée par un nouveau parquet national qui lutte par l'audit de la constitution d'une banque de données patrimoniales comprenant, par parcelle, créant l'Agence de l'information sans les 3 spoliations suivantes :

1. Les 3 huissiers de justice Lambert, Pauwels et Moreels du cabinet Forsetilex (en 2018)

À la citation du **6/5/2011** au RG 11/5214/A par les 8 locataires de 15 box, l'huissier Pauwels et l'avocat Verbraken avait attaqué erronément Mme Bergling de l'immeuble, qui avait été transformée le **6/7/2010** à l'ACP Rue Demotsuite à la 3^{ème} vente notarié à Mme Picheny.

Le 12/11/2024, le montant de **185 520,98 €** a été envoyé de Mme Picheny à la banque de Mme Bergling, pièce 70 A, de la **MEA CULPA** par la BIDDIT et les 3 huissiers, qui ont retenu le solde de **437156,48 €** NB : Le jugement de saisie était sur le montant de **27000 €**

Le 27/11/2019, le notaire D'Hennezel avait vendu l'A0 avec son jardin sans aucun jugement signifié ni l'enregistrement dans le RN/Bis du 3/4/2019, contrairement à l'immeuble de l'ACP Demot dans la citation de l'huissier Pauwels du 6/5/2011. Le PV d'Ordre du 29/7/2020 a montré qu'elle avait avoué la locataire Mme De Girolami à payer ses 11 mois de 1.242,60 € du loyer (**13 668,60 €**) à partir de janvier 2019, pièce 70 B, **avant la saisie du 17/6/2019** pour les 8 voisines des 15 box. C'était une violation du contrat (des 9 ans) déposé au SPF FIN, qui interdit cet « *exercice du pouvoir* » sans l'accord écrit de l'Ordonnance par l'ex-Président Hennert Tribunal de 1^{ère} Instance (FR) de Bruxelles, que Mme De Girolami n'a jamais reçu.

Si la notaire avait légalement exercé son pouvoir de la vente forcée sur les preuves des significations des jugements pour ses soldes déduits hors de la saisie du 17/6/2019, ce supplément avait été versée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) du SPF FIN. Pourquoi le Forsetilex obtenait avec un jugement non signifié de 2 773,53 € du 11/10/2018 ?

2. Les deux (2) huissiers de justice Michel Leroy et sa fille Caroline Leroy,

Le 25/9/2007, ces 2 administrateurs de la MCL Investment SA, BCE 892 301 119, pièce 71, devenaient la locataire du box n° 8 des « Garages Privés » avec la servitude activée à « l'Allée de passage », parcelle A_427/y2, depuis l'acte du 25/10/1994 de Mme Bergling ex-Kjellberg.

Le 7/2/2012, les huissiers LEROY avaient lancé la citation à Mme Bergling à la résolution du compromis du 3/11/2011 pour Mme Cossu et M Crusiau, du Champs du Château à Lessives, qui garantit la transformation à la MCL SA la propriétaire du box n° 8 **à une date inconnue.**

De 2015 à 2019, Mme Bergling avait payé le montant de 1 350 € à ces huissiers, pièces 72-73, qui avaient refusé de saisir les clientes Mme Cossu-M Crusiau le montant de **185 638,26 €** et les intérêts à 5,50% soit 19,14 €j depuis le 28/3/2019 selon les 2 jugements du 20/12/2013 et du 8/5/2014, RG 12/2516/A, suite à sa vente du studio B1 meublé par le juge Collignon. En l'effet qu'il avait prononcé le « 3^{ème} jugement clandestin » contre Mme Bergling du 7/2/2017. Le 22/11/2019, les huissiers GERHANKO à Kortrijk n'avait pas, non plus, saisie M Crusiau les jugements finales au RG 12/2516/A. Les Présidents de la Cour de cassation, pièces 74-77.

4. LES PRÉJUDICES

« L'État de droit est inscrit dans l'article 2 du traité sur l'Union européenne comme l'une des valeurs communes à tous les États membres de l'Union européenne (UE). Dans le cadre de l'État de droit, les pouvoirs publics agissent tous dans le respect des contraintes fixées par la loi, conformément aux valeurs de la démocratie et des droits fondamentaux, sous le contrôle de tribunaux indépendants et impartiaux. »

Le 5/3/2025, « le comité européen de la protection des données (CEPD/EDPB) a lancé son action relative au cadre coordonné de mise en œuvre (CEF) pour 2025 et se concentrera cette

année sur la mise en œuvre d'un autre droit à la protection des données, à savoir le droit à l'effacement, ou le droit à l'oubli», article 17 RGPD et les données personnelles protégées.

Attendu que la protection de la vie et de la vie privée dans la CEDH, ne doivent jamais priver la propriétaire avec ses données personnelles protégées du RGPD, de ses servitudes activées à la Rue De Mot 18 sise à la parcelle A_427/y2 à son acquisition notariée du 25/10/1994 de la maison et du terrain, la subrogation des vendeurs, la famille Van Lintet Nebel, pièce 78.

Depuis le 7/1/1992, le notaire Jacques Possoz avec son non signé mandat général (pièce 25) dans le compromis « (...) vendre de gré à gré ou sur adjudication, (...) toute ou partie des biens meubles et immeubles » montrait le but de spolier la parcelle A_427/y2 avec confrères.

À la date magique de la Constitution du 7/2/1929 des « Garages Privés », le 7/2/2017 son B1 meublé avait volé d'un juge. L'appartement A0 volé le 27/11/2019 par la notaire D'Hennezel.

Attendu que cette spoliation de ses servitudes inscrites au Plan de la Rue De Mot 18-20-22, sise à la parcelle A_427/y2, avait impossible d'effectuer par les notaires, si le registre foncier constituait en fonction du droit réel des parcelles avec leurs servitudes inscrites en fonction de l'emplacement du bien, aussi pour la requérante protégée des données personnelles - comme en Allemagne. Là, sa subrogation de « l'Allée de passage » à la Rue De Mot 18-20-22 suite au jugement de la Justice de paix RG 11B189 du juge Kesterloot, n'avait jamais déclaré nulle par le Cadastre d'Etterbeek (pièce 20), au risque des amendes pouvant atteindre 20 millions € ou 4 % des chiffres d'affaires/an et de la valeur de sa perte qui les intimités *in sodium* à payer.

Attendu que **la Belgique a délibérément scindé le terrain avec les servitudes activées de la requérante** à contraire du Moniteur belge du 7/2/1929, de la lettre communale du 3/5/1929, de la GudrunXpert NV du 30/4/2019, pièce 79, et de l'État d'environnement du 3/1/2019 de la parcelle A_427/y2 à la rue De Mot « 18-22-20 », qui l'évaluation du 25/2/2025 de la GudrunXpert montre dans le foncier fondé sur la personne et, en absence de son n° parcelle.

Que les criminalités financières, « le flou belge » de 4 a 64 ca à 8 a 10 ca, pièces 80-83, et les violences du « droit à l'oubli » du RGPD, ont besoin du procès équitable de l'article 6 CEDH.

La requérante demande par la présente de porter plainte et de se constituer comme victime du RGPD, ainsi que reste à disposition de l'ADP pour tous renseignements complémentaires. Helsinki, le 11/3/2025 Yannike BERGLING à l'étranger et une CEE retraite PN 127 956

www.ACPDEMOT.eus sous « RGPD-GDPR » : Ses 4 Plaintes et pièces envoyées à l'ADP.

Pièces ./x 3 SPF Chancellerie, CED 2025 du 5/3/2025 sur « le droit à l'oubli », Plan 1929

Pièce 1 Surréalisme du peintre Magritte,

Pièce 2 La « Protection des biens » en Belgique

Pièce 3 24/09/2024, Jugement suédois de la protection des données à la Cour d'appel

Pièce 4 14/11/2023, Fiscalité : l'adresse fictive au box - SANS son adresse à l'étranger

Pièce 5 29/12/2013, Décision Fiscale de l'importation des données protégées belges

Pièce 6 25/02/2025, Évaluation de la GudrunXpert SANS servitudes rue De Mot 18

Pièce 7 30/04/2019, « « « AVEC servitudes rue De Mot 18

Pièce 8 07/02/1929, Constitution notariée pour les « Garages Privés » pendant 30 ans

Pièce 9 Police fédérale et ses enquêtes, *Bergling v. Dr Österholm* BR21.F1.5323/2007

Pièce 10 19/09/2013, Arrestation du généraliste Ö par le Procureur du Roi Bulthé

Pièces 11-13 2009 - 2013, Protection des données chaque 6 mois à la Commune d'Etterbeek
 Pièce 14 06/11/2013, FREDa Existence d'un danger extrême de la CPAS Stockholm
 Pièce 15 13/10/2015, CEE et l'erronée supranational pension de survie au Dr Österholm
 Pièce 16 03/04/2019, Registre National RN/Bis SANS inscription de jugement officiel
 Pièce 17 03/01/2019, État d'Environnement et la parcelle 427/Y2 Rue Demot 18-22-20
 Pièce 18 2011, ERREUR MUTATION chez le Cadastre d'Etterbeek
 Pièce 19 18/01/2013, FAUSSE promesse du Directeur du Documentation patrimonial
 Pièce 20 29/07/2011, Jugement de la Justice de paix RG 11B189 : Rue Demot 18-20-22
 Pièce 21 03/05/1929, Secrétaire Communal : Les Garages Privés à la rue Belliard 197
 Pièce 22 07/03/2011, Avocat Verbraken CEW avant sa citation pour ACP Belliard 197
 Pièce 23 24/08/1994, Compromis Van Lint-Nebel-Mme Bergling - MANDAT à scinder
 Pièce 24 25/10/1994, Acte de vente notarié avec les servitudes activées, Possoz-Brohee
 Pièce 25 20/12/2011, Notaire Luc Possoz confirmait l'acte AVEC servitudes activées
 Pièce 26 19/12/2011, Acte notaire Van Bellinghen, non signée « « «
 Pièce 27 09/03/2015, Commune d'Etterbeek et son architecte du U/9221/2013
 Pièce 28 01/01/2014, ERRONÉ EXTRAIT CADASTRÉ : SA Incorpore et Ayants Droit
 Pièces 29A-B 20/02/2014 Notaire Dewitte : servitudes de SURPLOMB aux 15 box et **6 600€**
 Pièces 30-32 05/04/2016, FAUX n° BCE aux 15 box par le Conservateur
 Pièce 33 30/04/2014, FAUX rapport du géomètre Bounameaux par le notaire Dewitte
 Pièce 34 19/06/2016, Rapport du géomètre Ashdjian et la Refonte obligée depuis 2011
 Pièce 35 17/10/2016, PRECAD interdit par le SPF FIN et Mme le Conseiller Flémal
 Pièce 36 2013 et 2015, AR et AM des nouveaux règles d'identification des immeubles
 Pièce 37= 25 20/12/2011, Notaire Luc Possoz
 Pièce 38 31/01/2012, Notaire Van Bellinghen : l'acte de base modificatif au compromis
 Pièce 39 01/02/2012, Notaire B & B Michaux : l'acte de base modificatif
 Pièce 40 28/06/2013, Notaire Juan Mourlon Beernaert : notre acte de base en 2008
 Pièce 41 30/08/2013, Notaire Dewitte : 6 600 € SANS refonte + au géomètre 5 800 €
 Pièce 42 04/07/2013, Notaire Thys : avait refusé le nouvel acte de base modificatif
 Pièce 43 18/08/2015, Notaire Hollanders de Ouderaen, le partenaire de Mme Cossu
 Pièces 44-45 30/10/2018, Notaires et les Ombudsmen Banmeyer et Michielsens
 Pièce 46 27/03/2018, Notaire Le Roux
 Pièce 47 04/09/2018, Notaires Rousseau et Hatert et Professor VAN den EYNDE, UCL
 Pièces 48-50 21/08/2019, Notaire Barnich, Notaire Nicaise et Notaire Legrand
 Pièce 51 12/09/2019, Notaire Van Beneden au NOTALEX
 Pièce 52 14/04/2017, eRegistration par le notaire David Mourlon Beernaert de l'A1
 Pièce 53=25 , Notaire Luc Possoz
 Pièce 54 21/11/2003, Notaire J. Ph Cayphas sur l'acte AVEC les servitudes activées
 Pièce 55 12/10/1990, Notaire Boel Lucas sur l'acte payé AVEC les servitudes activées
 Pièce 56 06/04/2017, Vente notarié à l'avocat Holslag : SANS AUCUNE PARCELLE
 Pièces 57-58 21/06/2018, Porte électrique blanche et l'offert au locataire M Maurin
 Pièce 59 1994 - 2018, Allée de passage à la Rue De Mot 18 AVEC servitudes activées
 Pièce 60 20/12/2018, SPF FIN et les 8 locataires des « Garages Privés » et AG 2010
 Pièce 61 17/06/2019, A0 que l'ACP et faux BCE à l'Ordonnance des saisies 19/1516/B
 Pièces 62-63 27/11/2019, BIDDIT vente forcée de l'appartement A0 avec le jardin
 Pièces 64-65 08/09/2016, STAND STILL du 2016/AR/718 et toutes lettres au retour
 Pièce 66 27/01/2023, Convingtondu RGPD et la décision de la Cour constitutionnelle
 Pièce 67 22/08/2023, Greffe de la famille Jourdan : Cour erronée de Louvain-Nivelles
 Pièce 68 2023 et 2024, Multiples lettres niées la réception par la Cour des marchés
 Pièce 69 14/02/2008, Proposition au Parlement du Registre foncier sur les n° parcelles
 Pièce 70 A 12/11/2024, MEA CULPA **185 520,98 €** par Mme Picheny et ses Forsetilex

Pièce 70 B 29/07/2020, **VOLD’HENNEZEL** de 11 mois des loyers A0 : **13 688,60 €**
Pièce 71 25/09/2009, MCL Investment SA et les 2 huissiers LEROY et box n° 8
Pièces 72-73 27/03/2019, Aucune saisi de < 200 000 € par les huissiers LEROY
Pièces 74-75 22/11/2019, Aucune saisi par les huissiers GERHANKO à Kortrijk
Pièces 76-77 11/02 et 04/04/2019, 2 Présidents sur le 1^{er} et le 2^{ème} jugement de Collignon
Pièce 78 31/07/2015, Conservateur des Hypothèques
Pièce 79 30/04/2019, **GudrunXpert avec les servitudes à la Rue Demot 18-20-22**
Pièce 80 02/09/2015, Certificat Hypothécaire sur 4 a 64 ca pour les Garages Privés
Pièces 81-83 01/01/2012, Flou sur 8 a 10 ca v. le géomètre du notaire J.Mourlon Bernaert